

Procès verbal

Le mercredi 25 février 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Yvette FROIDEFOND.

Secrétaire de la séance : Romain TRILLE

Présents : Yvette FROIDEFOND, Olivier GUITARD, Eric MONTAGNE, Dominique FILHOL, Malika LASSERRE, Romain TRILLE, Michel VANTILCKE

Représentés : Edmond HARTMANN représenté par Yvette FROIDEFOND, Patrice MATENCE représenté par Dominique FILHOL, Francis LOYGUES représenté par Olivier GUITARD

Absents et excusés : Christiane OSTERMANN

Ordre du jour :

1 - Délibération relative à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente

COMMUNE

Projets des délibérations et/ou informations

2 - Délibération portant adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le CDG46 – en annexe la convention d'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque « santé » 2026-2031

3 - Sifa : approbation de la demande d'adhésion de la commune de Soucirac

4 - Délibération portant autorisation donnée au maire de signer une convention d'entretien des routes départementales de la commune en agglomération + annexe

SERVICE DE L'EAU

Projets des délibérations et/ou informations

5 - Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

6 - Résiliation convention SAUR

7 - Délibération portant autorisation donnée au maire de signer la convention SOGEDO + annexe

8 - Cas particulier relevé d'eau (non réalisable ou fuite...)

9 - Délibération : Interconnexion au pont de Vire : avant projet et estimation en annexe

Questions diverses

Ouverture de la séance : 18H05

La secrétaire de mairie, Mme Durand, assiste à la réunion du conseil municipal.

Délibérations / informations du conseil :

1 - Délibération relative à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente (N° DE_001_2026)

Nomination secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Nomme Monsieur Romain Trille secrétaire de séance.

Arrêt du procès-verbal de séance du 27 octobre 2025

Le CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (Art. L.2121-15).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2025.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

2 - Délibération portant adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le CDG46 en annexe la convention d'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque « santé » 2026-2031 (N° DE_002_2026)

Madame le maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Madame le maire indique qu'il revient donc maintenant au **le conseil municipal** de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, **le conseil municipal** doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/06/2025,

Vu l'exposé du maire et considérant l'intérêt pour la **collectivité de Vire sur lot** d'adhérer à ladite convention,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.

Article 2 : d'autoriser le **maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la **collectivité de Vire sur Lot** à hauteur de 45 €/agent et par mois :

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 01/03/2026.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

3 - Sifa : approbation de la demande d'adhésion de la commune de Soucirac (N° DE_003_2026)

Par délibération du Comité syndical, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de SOUCIRAC.

Cette commune (103 habitants – population municipale/source INSEE) avait, par délibération de son Conseil municipal en date du 6 juin 2025, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **déla** de **trois mois** à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- d'accepter l'adhésion de la commune de SOUCIRAC au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

4 Délibération portant autorisation donnée au maire de signer une convention d'entretien des routes départementales de la commune en agglomération (N° DE_004_2026)

Madame le maire transmet une copie de la convention d'entretien des routes départementales de la commune de VIRE SUR LOT en agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'entretien des routes départementales de la commune de Vire sur lot en agglomération
- D'autoriser Madame le maire à signer la convention annexée
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document afférent
- Madame le maire ou son suppléant est chargée de l'exécution de la présente délibération

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

5 - Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE_005_2026)

Pour rappel,

Le journal officiel de la république française du 29 octobre 2025, fixe la redevance sur la consommation d'eau potable à 0.32€/m3 pour les années 2026 à 2030.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,27€/ m³

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0.038 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

6 - Résiliation convention SAUR (N° DE_006_2026)

Madame le maire :

- explique la convention avec SAUR, pour la réalisation des branchements, le lavage des réservoirs et les interventions sur le réseau de distribution d'eau potable, a été approuvée par délibération DE_09_27_06_23 ; prise d'effet 01/10/2023,

- propose au conseil municipal de résilier la convention avec SAUR.

Madame le maire informe les élus du prochain sujet à l'ordre du jour : convention SOGEDO.

Il convient donc de dénoncer la convention SAUR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

décide de dénoncer la convention avec SAUR.

Cette délibération sera transmise à SAUR par courrier recommandé avec accusé de réception.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

7 - Délibération portant autorisation donnée au maire de signer la convention SOGEDO (N° DE_007_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention SOGEDO transmis par mail aux élus le 18/02/2026.

Considérant que la convention entre la commune et SOGEDO pour la réalisation des branchements, le lavage des réservoirs et les interventions sur le réseau de distribution d'eau potable, en lecture faite par Madame le maire,

Considérant que pour assurer une continuité dans ces réalisations, la convention a pris effet au 01/01/2026.

Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention SOGEDO pour la réalisation des branchements, le lavage des réservoirs et les interventions sur le réseau de distribution d'eau potable
- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer la convention avec la SOGEDO
- DIT que cette délibération sera transmise à SOGEDO, à la préfecture.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée

8 - Cas particulier relevé d'eau (non réalisable ou fuite...) (N° DE_008_2026)

Pour information :

La commune doit entretenir le matériel dans la niche, mais le tuyau qui part de la niche au jardin ou la maison ou sous-sol... est à la charge de l'abonné.

Si une fuite est due à la commune, la commune est responsable si problème technique, de matériel... ; la commune fait payer à l'abonné la moyenne des 3 années passées.

Lors du relevé des compteurs, si l'agent remarque une surconsommation, la mairie ou l'agent doit prévenir l'abonné.

Madame le maire rappelle que l'abonné est légalement tenu responsable de la conduite d'eau située en aval du compteur et qu'il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur (article 5 et 13 du règlement communal du service de distribution d'eau potable).

Le conseil municipal, après avoir reçu réclamation de la part de certains abonnés et après avoir fait constater le bien-fondé de leur demande décide d'opérer une réduction de leur consommation, conformément aux règles énoncées ci-après, en utilisant la moins pénalisante pour ces abonnés.

Application de la loi « Warsmann » avec ses critères :

- « Consommation anormale » d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné sur les trois années passées.
- L'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par un plombier dans un délai d'un mois après qu'il ait été informé de sa « consommation anormale ».
- Seules les fuites sur canalisation sont éligibles après compteur (tuyaux, raccords, coudes, vannes et joints). Les fuites dues à des appareils ne sont pas prises en compte (lave-linge, chasse d'eau, cumulus, piscine, système automatique d'arrosage...)
- L'abonné ne paye que le double de sa consommation de référence (moyenne sur les trois années passées).

ou

Application d'une délibération de la commune

qui met à la charge de l'abonné seulement la ½ différence de l'excédent calculé en soustrayant à la « consommation anormale » la moyenne des consommations des 3 années précédentes.

Madame le maire informe l'assemblée délibérante de la réclamation reçue de l'abonné 0015 par mail en date du 21/01/2026, en copie de la facture des travaux.

Consommations relevées au 1^{er} semestre : 635 + 2nd semestre : 1298 soit 1933 m³ pour l'année 2025.

Les consommations de l'année 2022 : 387

2023 : 580

2024 : 823

= 1790 : 3 = 596.67 m³

Si application de la loi Warsmann, le calcul est le suivant :

597 m³ = consommation de référence x 2 = 1194 m³.

Si application de la délibération de la commune, le calcul est le suivant :

597 + (1933 – 597 = 1336 / 2) 668 = 1265 m³

Après avoir entendu les explications de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer la loi Warsmann :
le volume retenu pour la facturation eau potable : 1194 m³ pour l'année 2025.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération : adoptée

9 - Délibération : Interconnexion au pont de Vire : avant projet et estimation

→ reporté

Questions diverses

- Alarme de la poste remplacée (facture de 1407.00 €, 1400.00 vont être remboursés par La Poste)
- Agent postal : fin de ses fonctions le 12/03/2026
- APAJH/IME : terrain de 16 m² pour implantation colonnes poubelle – proposition de l'IME du tarif de 250 €
- Elections : permanences des élus
- Information des CFU provisoires

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h15

Yvette FROIDEFOND
Président de séance

Romain TRILLE
Secrétaire de séance



Madame le Maire,
Yvette FROIDEFOND